

Accès au numérique : le cadre législatif & politique français



- La loi de 2005
- Le droit à l'exception culturelle
- La télévision
- Le téléphone mobile

La loi du 11 février 2005 – Article 47

Les services de **communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics** qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne **l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation**. Les recommandations internationales pour **l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées** pour les services de communication publique en ligne.

Un **décret en Conseil d'État fixe les règles relatives à l'accessibilité** et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que **les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne peuvent excéder trois ans**, et les **sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité**. Le décret énonce en outre les **modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne**.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=>



La loi du 21 juin 2004 – « Pour la confiance dans l'économie numérique »

L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes privées chargées d'une mission de service public veillent à ce que l'accès et l'usage des nouvelles technologies de l'information permettent à leurs agents et personnels handicapés d'exercer leurs missions.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164&dateTexte=#LEGIARTI000006421543>



Le décret d'application de l'article 47 de la loi de 2005 – 14 mai 2009

Article 1

Un **référentiel d'accessibilité fixe**, pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent, les **règles techniques, sémantiques, organisationnelles et d'ergonomie** que doivent respecter leurs services de communication publique en ligne afin d'assurer aux personnes handicapées la réception et la

compréhension de tout type d'information diffusée sous forme numérique, de leur permettre d'utiliser ces services et, le cas échéant, d'interagir avec ces derniers.

Ce **référentiel s'applique aux différents types de handicap et aux différentes technologies mises en œuvre par les services de communication publique en ligne, en particulier l'internet, le téléphone et la télévision.**

Il **décrit les modalités de contrôle** permettant aux collectivités publiques mentionnées au premier alinéa de vérifier que leurs services de communication publique en ligne sont bien conformes à ces règles.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020616980>



Le décret d'application de l'article 47 de la loi de 2005

Article 2

Sur proposition du ministre chargé de la réforme de l'État, **un arrêté conjoint du ministre chargé de la réforme de l'État et du ministre chargé des personnes handicapées définit le référentiel d'accessibilité** mentionné à l'article 1er du présent décret. Il est mis à jour après consultation du ministre chargé du développement de l'économie numérique et **après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées**. Il est mis à disposition du public par **voie électronique**.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020616980>



Le décret d'application de l'article 47 de la loi de 2005

Article 3

Les **services de communication publique en ligne des collectivités territoriales et des établissements publics** qui en dépendent doivent être mis en conformité avec le référentiel d'accessibilité mentionné à l'article 1er du présent décret dans un délai de **trois ans** à compter de la publication du présent décret. Ce délai est **réduit à deux ans** pour les services de communication publique en ligne de l'État et des établissements publics qui en dépendent.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020616980>



Le décret d'application de l'article 47 de la loi de 2005

Article 5

Dès lors qu'il constate le **défaut de conformité au référentiel d'accessibilité** mentionné à l'article 1er du présent décret d'un service de communication publique en ligne, **le ministre chargé des personnes handicapées, ou le préfet** en ce qui concerne les services déconcentrés, les collectivités territoriales ou les établissements publics qui en dépendent, **met en demeure l'autorité administrative compétente** de se mettre en conformité avec le référentiel précité dans un **délai qui ne peut excéder six mois**. L'autorité administrative compétente indique, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle entend adopter à cet effet. **Passé le délai fixé dans la mise en demeure, le ou les services de communication publique en ligne non conformes sont inscrits sur une liste de services de communication publique en ligne non conformes** publiée par voie électronique par le ministre chargé des personnes handicapées.

Cette inscription cesse dès que l'autorité administrative a fourni les éléments établissant le respect des prescriptions applicables.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020616980>



Le décret d'application de l'article 47 de la loi de 2005

Article 5

Dès lors qu'il constate le **défaut de conformité au référentiel d'accessibilité** mentionné à l'article 1er du présent décret d'un service de communication publique en ligne, **le ministre chargé des personnes handicapées, ou le préfet** en ce qui concerne les services déconcentrés, les collectivités territoriales ou les établissements publics qui en dépendent, **met en demeure l'autorité administrative compétente** de se mettre en conformité avec le référentiel précité dans un **délai qui ne peut excéder six mois**. L'autorité administrative compétente indique, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle entend adopter à cet effet. **Passé le délai fixé dans la mise en demeure, le ou les services de communication publique en ligne non conformes sont inscrits sur une liste de services de communication publique en ligne non conformes** publiée par voie électronique par le ministre chargé des personnes handicapées.

Cette inscription cesse dès que l'autorité administrative a fourni les éléments établissant le respect des prescriptions applicables.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020616980>



Le décret d'application de l'article 47 de la loi de 2005

Article 6

L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent **incluent dans le contenu de la formation continue de leurs personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne un enseignement théorique et pratique sur l'accessibilité des services de communication publique** en ligne aux personnes handicapées et sur la conformité **aux règles et standards nationaux et internationaux** en cette matière.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020616980>



L'arrêté du décret d'application de l'article 47 de la loi de 2005

21 octobre 2009

Article 1

Le référentiel général d'accessibilité pour les administrations, prévu à l'article 1er du décret du 14 mai 2009 susvisé, est approuvé. Il est publié sur le site internet :

<http://www.references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite>

Article 2

Le délégué interministériel aux personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021208630&dateTexte=&categorieLien=id>



Le RGAA (référentiel de règles d'accessibilité à appliquer sur les sites Web du secteur public en France)

- décret n°2009-546 de l'article 47 de la loi n°2005-102 (14 mai 2009) de l'article 47 de la loi n°2005-102 (11 février 2005).
- WCAG 2.0 (WAI – traduction française)
- le canal Web, canal téléphonie, canal télévisuel.
- documents d'accompagnements

<http://www.references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite>



Le droit à l'exception culturelle

Code la propriété intellectuelle Article L122-5

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=BA4168E059F96B69A41F28548E81FA73.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006161637&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20090518

Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information
Article L 122.5.7

L'accès à la culture et à la lecture, facteur important d'intégration dans la société des personnes en situation de handicap, est une priorité affirmée des institutions publiques. La loi du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (transposition de la directive européenne Directive 2001/29/CE de mai 2001) prévoit une exception au bénéfice de ces personnes afin de favoriser leur accès aux œuvres.



La télévision numérique - audiodescription

Loi du 5 mars 2009 – article 53

Sous-titrage et audio-description des émissions de télévision

- Mise en place d'un mécanisme de suivi (CSA/groupe de travail)
- Un programme mensuel obligatoire pour les chaînes publiques et les 3 chaînes privées principales.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020352071>

http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions_detail.php?id=128958&chap=3371



La télévision – langues des signes

- Aucune obligation légale
- Obligations via un accord CSA/principaux diffuseurs
- 3 nouveaux programme quotidiens (dont un à destination des enfants hebdomadaire)

Sources complémentaires

<http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/L-accessibilite-des-programmes/Pour-les-personnes-sourdes-ou-malentendantes-la-langue-des-signes>
<http://www.csa.fr/Espace-Presse/Interventions-publiques/Pour-le-CSA-il-est-fondamental-de-progresser-au-service-de-la-cause-des-personnes-handicapees>



Le 112 – numéro d'urgence

La France est impliquée dans le **consortium REACH112** et dans la mise en œuvre de la phase test.

<http://www.reach112.eu/view/fr/project/summary.html>

<http://www.unisda.org/spip.php?article352>



La téléphonie mobile

- Aucune obligation légale contraignante
- Intégration via le RGAA
- Engagements via une charte ARCEP/principaux opérateurs (2005 - 2011)
- Terminaux – informations - services

Retrouver l'historique et l'actualité sur le site de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques (ARCEP) et des postes

<http://www.arcep.fr/index.php?id=9607>

